

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société DS SMITH PACKAGING
Commune de Saint Just en Chaussée**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 délivré à la société DS SMITH PACKAGING pour l'exploitation d'une usine de fabrication de carton ondulé multicouche sur le territoire de la commune de Saint Just en Chaussée ;

Vu l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé qui dispose :

« Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

[...]

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] »;

Vu l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé qui dispose :

« Un plan d'intervention est établi sous la responsabilité de l'exploitant en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Q18 du 23 décembre 2021 de la société Bureau Veritas ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 août 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 14 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 12 juillet 2022, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - le Q18 du 23 décembre 2021 de la société Bureau Veritas mentionne que les installations électriques du site peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
 - les installations électriques de la société DS SMITH PACKAGING ne sont donc pas conformes aux normes en vigueur ;
2. Lors de la visite du 12 juillet 2022, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - la dernière version du plan d'intervention date du mois de juillet 2006 ;
 - une modification notable a été constatée le 12 mai 2014 (modification du stockage dans le bâtiment annexe) ;
 - de ce fait, il n'y a pas eu de mise à jour du plan d'intervention alors qu'il y a eu une modification notable sur le site ;
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.1 et 9.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DS SMITH PACKAGING de respecter les prescriptions et dispositions des articles 6.1 et 9.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société DS SMITH PACKAGING exploitant un établissement de fabrication d'emballages en carton ondulé sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 en mettant aux normes les installations électriques du site et en fournissant un Q18 dans lequel il est mentionné que les installations électriques du site ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société DS SMITH PACKAGING exploitant un établissement de fabrication d'emballages en carton ondulé sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 en mettant à jour le plan d'intervention du site dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3:

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Just-en-Chaussée pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint Just en Chaussée fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Saint Just en Chaussée, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 SEP. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

- Société DS SMITH PACKAGING
- Madame la Sous-préfète de Clermont
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Just en Chaussée
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise

1985 10 10